

Direction Générale des Services
GB/ FB

DÉCISION MUNICIPALE N°2025086 *(Abroge la décision municipale n° 2025025 du 11 février 2025)*

Attribution d'un fonds de concours pour la réalisation de travaux d'amélioration de voirie Convention avec la Communauté de Communes MPM

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « *demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions* »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures n°40/2025 en date du 16 mai 2025,

Considérant que la Commune du Lavandou a décidé lors du vote de son Budget Primitif 2025 d'engager une importante campagne d'amélioration de sa voirie,

Considérant que l'opération susmentionnée bénéficie d'un fonds de concours attribué par la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures par délibération susvisée,

DECIDE

Article 1 : La décision municipale n°2025025 du 11 février 2025 est abrogée.

Article 2 : De signer une convention relative à l'attribution du fonds de concours susmentionné.

Article 3 : Le plan de financement, sur la base de dépenses subventionnables d'un montant de 1 100 000 € HT, est le suivant :

Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures : 517 194,53 € (47.02%)
Commune du Lavandou (autofinancement) : 582 805,47 € (52.98%)

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 2 juin 2025

Le Maire
Gil Bernardi

